

SORLA 10.9/13

416

(1945-46)

AR HIVES

Service militaire des classes 1939 à 1942
- Appel par paliers

Dépêche du M.G. à la S.N.C.F.	7. 7.45	<i>magasin annulé</i>
Avis Général P 14 n° 3	25. 7.45	
Avis Général P 14 n° 3	10.10.45	
Avis général P 14 n° 4	18. 1.46	

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

AVIS GÉNÉRAL

P 14**N° 3**

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 - 2	1
11 à 14	3 à 6	10 à 13
18	11 à 19	20 à 25
21	21 à 25	31 à 34
31 à 40	29	41 à 45
91 à 93	31 - 32	51 à 58
	41 - 42	61 à 65
	49	71 à 75
	51 à 56	86 à 88
	61 - 62	91 - 92
	71 à 73	
	81 à 83	
	91 à 93	

Rectificatifs

Par Dépêche n° 9721 — E.M.A./1 du 7 juillet 1945, le Ministre de la Guerre a décidé qu'en raison des lourdes charges qui incombent au chemin de fer pour assurer la reconstruction et la remise en marche du Pays, les agents de la S.N.C.F. (cadre permanent et auxiliaires) (1) appartenant aux classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942, seront rappelés ou appelés sous les drapeaux par palier, dans les conditions suivantes :

Agents des classes 1939 (3^e fraction) (2) et 1940 : avec la dernière tranche du contingent actuel.

Agents de la classe 1941 : avec la classe 1944

Agents de la classe 1942 : avec la classe 1945

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents et auxiliaires déjà rappelés sous les drapeaux.

Les agents qui le désireront pourront, toutefois, accomplir leur service actif en même temps que leur classe : ils devront, à cet effet, remettre, à leur chef direct, une demande écrite qui sera transmise au chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé), lequel fera le nécessaire auprès de la Direction régionale du Recrutement.

D'autre part, le temps passé dans les Sections de Chemins de fer de Campagne par les agents des classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942, comptera comme service militaire actif et viendra, par suite, en déduction du temps de service légal auquel ces classes seront soumises.

En outre, il a été décidé qu'il ne sera plus fait appel pour les Sections de Chemins de fer de Campagne aux agents appartenant à la classe 1942.

Il est rappelé dans le tableau ci-après les mesures spéciales qui avaient déjà été prises en faveur des hommes appartenant aux classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942, prisonniers, déportés ou chargés de famille.

Mesures spéciales dont bénéficient les Prisonniers et les Déportés libérés ainsi que les hommes chargés de famille

Déportés politiques	quelle que soit la durée de la déportation.	sont exemptés de tout appel ou rappel sous les drapeaux.
Prisonniers et déportés du travail	1 an et plus de captivité ou de déportation.	ne sont pas appelés sous les drapeaux.
	moins d'un an et plus de 6 mois de captivité ou de déportation.	sont appelés avec la dernière fraction de leur classe (a) et peuvent, sur leur demande, être affectés dans une formation du territoire.
	moins de 6 mois de captivité ou de déportation.	suivent le sort de leur classe (a).
Hommes chargés de famille	mariés ou veufs, pères d'un ou de plusieurs enfants.	seront appelés avec la classe 1944, quel que soit le nombre des enfants, à moins qu'ils ne désirent suivre le sort de leur classe. Dans ce cas, ils doivent en faire la demande au Commandant de Subdivision de Région.

NOTA : Les travailleurs partis volontairement en pays ennemi (quelle que soit la durée du séjour en pays ennemi) suivent le sort de leur classe.

- (a) — Quelle que soit la durée de la captivité (si elle est inférieure à un an) les ex-prisonniers et déportés du travail ne sont appelés sous les drapeaux qu'après un minimum de trois mois comptant du jour de leur arrivée dans leur résidence.
- Ceux qui ont été libérés avant le 1^{er} janvier 1945 seront appelés avec la dernière fraction de leur classe.
- Ceux qui ont été libérés au cours du 1^{er} trimestre 1945 seront appelés en principe avec la classe 1944, à moins qu'ils ne demandent à partir avec leur classe.
- Ceux qui ont été libérés après le 1^{er} avril 1945 feront l'objet d'instructions ultérieures.

◆ (1) Sous réserve toutefois, en ce qui concerne les auxiliaires, qu'ils aient été admis à la S.N.C.F. avant le 1^{er} avril 1945.

◆ (2) La 3^e fraction de la classe 1939 comprend les jeunes gens nés du 1^{er} octobre 1919 au 31 décembre 1919, ces deux dates incluses.

Paris, le 25 juillet 1945.

**Le Directeur Général,
J. GOURSAT.**

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

416
Applicable jusqu'à nouvel avis

AVIS GÉNÉRAL

P 14

N° 4

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1	1 - 2	1
11 à 14	11 à 19	10-11-13
18	21 à 25	31-32-33
21	29	41 à 43
91 à 93	31 - 32	51-52-53-58
	41 - 42	61 à 65
	49	71 - 75
	51 à 56	86 à 88
	61 - 62	91 - 92
	83	
	91 à 93	

Rectificatifs

CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE MILITAIRE PAR LES JEUNES GENS DES CLASSES 1942 ET PLUS ANCIENNES.

Un décret en date du 17 décembre 1945 a arrêté les nouvelles conditions d'exécution du service militaire par les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes, conditions qui avaient fait antérieurement l'objet de l'Ordonnance n° 45.2.046 du 8 septembre 1945.

Le texte de ce décret est reproduit ci-après ; il rend caduques celles des dispositions de l'Avis Général P 14 n° 3 du 10 octobre 1945 qui visent les jeunes gens des classes 1939 (3^e fraction) à 1942.

DÉCRET N° 45-0142 DU 17 DÉCEMBRE 1945 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE MILITAIRE PAR LES JEUNES GENS DES CLASSES 1942 ET PLUS ANCIENNES

ARTICLE PREMIER. — *A l'exclusion des insoumis, les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes non encore incorporés ne seront pas appelés sous les drapeaux.*

ART. 2. — *A l'exclusion des insoumis, les jeunes gens appelés des mêmes classes actuellement sous les drapeaux seront libérés dès que possible dans des conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.*

ART. 3. — *Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent effectueront, en principe, leurs obligations d'activité du service militaire ou le reliquat de ces obligations sous forme de périodes d'instruction.*

Toutefois, ceux qui en feront la demande pourront être maintenus ou appelés sous les drapeaux afin de satisfaire à ces obligations.

Les agents des classes 1942 et plus anciennes qui useraient de la faculté que leur accorde le 2^e alinéa de l'article 3 du décret du 17 décembre 1945, recevront, pendant la durée de leur incorporation, application du régime III prévu par la lettre Ph 453 du 26 novembre 1945 du Service Central du Personnel.

Paris, le 18 Janvier 1946.

*Le Directeur Général,
J. GOURSAT.*

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

AVIS GÉNÉRAL

Le présent tirage annule et remplace
celui du 25 juillet 1945

N° 3

P 14

**CONDITIONS D'APPEL OU DE RAPPEL SOUS LES DRAPEAUX
DES AGENTS DE LA S.N.C.F.**

**APPARTENANT AUX CLASSES 1939 (3^e FRACTION), 1940, 1941 ET 1942
CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE MILITAIRE
POUR LES AGENTS APPARTENANT À CES MÊMES CLASSES
ET À LA CLASSE 1943.**

**A. — Conditions d'appel ou de rappel sous les drapeaux des agents de la S.N.C.F.
appartenant aux classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942.**

Ces conditions ont été fixées par une dépêche n° 9721 E.M.A/1 du 7 juillet 1945 de M. le Ministre de la Guerre.

En raison des lourdes charges qui incombent au chemin de fer pour assurer la reconstruction et la remise en marche du pays, les agents de la S.N.C.F. (cadre permanent et auxiliaires) (1) appartenant aux classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942, seront rappelés ou appelés sous les drapeaux par palier :

Agents de la classe 1941 avec la classe 1944

Agents des classes 1939 (3^e fraction) (2) et 1940 avec la dernière tranche du contingent actuel

Agents de la classe 1942 avec la classe 1945.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux agents et auxiliaires déjà rappelés sous les drapeaux.

Les agents qui le désirent peuvent toutefois accomplir leur service actif en même temps que leur classe : ils doivent, à cet effet, remettre à leur chef direct une demande écrite qui est transmise au chef d'Arrondissement (ou fonctionnaire assimilé), lequel fait le nécessaire auprès de la Direction régionale du Recrutement.

D'autre part, le temps passé dans les Sections de Chemins de fer de Campagne par les agents des classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942 compte comme service militaire actif et vient, par suite, en déduction du temps de service légal auquel ces classes sont soumises.

En outre, il a été décidé qu'il ne sera plus fait appel pour les Sections de Chemins de fer de Campagne aux agents appartenant à la classe 1942.

Les agents n'ont aucune demande spéciale à formuler à leur bureau de recrutement pour obtenir le sursis d'appel résultant des dispositions qui précédent ; seuls ceux qui se trouvent dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (soutiens de famille, étudiants, en résidence à l'étranger, etc...), sont fondés à demander un sursis qui, s'il leur était accordé, viendrait s'ajouter à celui dont ils bénéficient de plein droit en qualité d'agent de la S.N.C.F.

(1) Sous réserve toutefois, en ce qui concerne les auxiliaires, qu'ils aient été admis à la S.N.C.F. avant le 1^{er} avril 1945.

(2) La 3^e fraction de la classe 1939 comprend les jeunes gens nés du 1^{er} octobre 1919 au 31 décembre 1919, ces deux dates incluses.

